



Avis et rapports du Haut Conseil de la santé publique

Les avis et rapports du HCSP publiés du 1^{er} janvier au 22 avril 2022

7 janvier 2022	Avis relatif au port des appareils de protection respiratoire de type FFP2 par les professionnels de santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Sars-CoV-2
7 janvier 2022	Lettre précisant la stratégie proposée en lien avec l'avis du 23 décembre 2021 concernant le port de FFP2 en population générale dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Sars-CoV-2 en rapport avec l'émergence du variant Omicron
14 janvier 2022	Avis sur un projet d'arrêté portant allongement du délai d'inhumation et de crémation en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19
18 janvier 2022	Avis relatif à la révision des repères alimentaires pour les femmes enceintes et allaitantes
21 janvier 2022	Avis relatif à la mesure du dioxyde de carbone dans l'air intérieur des établissements recevant du public
27 janvier 2022	Avis relatif aux usages et bon usage de la mesure de la santé perçue et de la qualité de vie en France
11 février 2022	Avis actualisant les critères de sélection à mettre en œuvre pour les donneurs de produits sanguins labiles et de tissus dans le contexte de pandémie de Covid-19 avec circulation majoritaire du variant Omicron de Sars-CoV-2
11 février 2022	Avis relatif à l'évolution de la doctrine de test et d'isolement des cas et des personnes contacts dans le contexte de la décroissance de la diffusion du variant Omicron du virus Sars-CoV-2
3 mars 2022	Avis relatif à la définition des sujets contacts d'un cas de tuberculose et à la stratégie de l'enquête autour des cas dans le cadre de l'utilisation généralisée des mesures barrières
12 mars 2022	Adaptation des recommandations de quarantaine
18 mars 2022	Avis relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine
23 mars 2022	Avis relatif aux enjeux de santé publique et au rendez-vous santé des personnes migrantes en provenance des zones de conflits en Ukraine
1^{er} avril 2022	Avis relatif à la prophylaxie des infections bactériennes invasives chez les patients traités par inhibiteurs du complément (éculizumab, ravulizumab, pegcécatoplan)
11 avril 2022	Avis relatif à l'utilisation d'Evusheld® en prophylaxie pré-exposition de Covid-19
22 avril 2022	Impacts sanitaires de l'usage éventuel d'eaux non conventionnelles en remplacement d'eau destinée à la consommation humaine

7 JANVIER 2022

● Avis relatif au port des appareils de protection respiratoire de type FFP2 par les professionnels de santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Sars-CoV-2

Le HCSP examine les stratégies d'indications du port des appareils de protection respiratoire (APR) de

type FFP2 en milieu de soins, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Sars-CoV-2 dans le contexte d'émergence du variant Omicron.

Le HCSP rappelle que :

- l'efficacité et la performance de protection (filtration) des masques, quels qu'ils soient, sont étroitement dépendantes de la constance du port, de l'ajustement au visage et de la qualité du port couvrant impérativement le nez, la bouche et le menton ;

- le masque ne peut à lui seul réduire le risque de transmission ; il constitue une mesure parmi l'ensemble des mesures de protection à respecter (vaccination, hygiène des mains, ventilation des locaux, etc.).

Le HCSP souligne les fortes incertitudes et manques de données scientifiques sur plusieurs aspects importants de l'analyse du rapport bénéfices/risques en faveur d'un élargissement du port d'APR de type FFP2 chez les professionnels de santé par rapport au masque à

usage médical (masque dit « chirurgical ») en dehors de situations spécifiques. Les APR de type FFP2 sont indiqués lors de la réalisation de gestes invasifs ou de manœuvres au niveau de la sphère respiratoire ou ORL générant des aérosols.

En complément des précautions standards et complémentaires d'hygiène spécifiques à la prise en charge des patients suspects ou confirmés Covid-19 et, sous réserve de satisfaire aux conditions de port de ces APR, après avis du service



de santé au travail, le HCSP laisse la possibilité :

- du port d'un APR de type FFP2 aux professionnels de santé à risque de forme grave de Covid-19 ou en échec de vaccination qui prennent en charge un patient suspecté ou confirmé d'infection au Sars-CoV-2 ;
- du passage à un port systématique et transitoire d'un APR de type FFP2 pour tous les professionnels exerçant au contact de patients d'un secteur avec *cluster* complexe, évolutif et non contrôlé de cas de Covid-19 chez les professionnels de santé ou les patients/résidents.

Toutes ces recommandations doivent s'accompagner de formations spécifiques sur les caractéristiques, les performances et le port correct de l'APR de type FFP2, notamment l'adaptation à la taille et à la morphologie du visage pour les personnes concernées.

18 JANVIER 2022

● **Avis relatif à la révision des repères alimentaires pour les femmes enceintes et allaitantes**

Le HCSP actualise les repères alimentaires du programme national nutrition santé pour les femmes enceintes et allaitantes. Ces nouveaux repères alimentaires vont servir de support à l'élaboration des messages et à la communication destinée au grand public dont est chargé Santé publique France. Les enjeux nutritionnels sont très similaires à ceux de la population générale adulte, et une alimentation équilibrée dès avant la grossesse est importante pour prévenir un certain nombre de pathologies fœtales et maternelles, dont certaines peuvent se développer en début de grossesse, et avant même la connaissance de la grossesse. Ainsi l'information sur la prise de folates – à débiter avant la conception – devrait être diffusée largement auprès des jeunes filles. De même, l'information sur le rôle tératogène de la consommation

d'alcool et de la contamination par certains agents microbiens durant la grossesse devrait être délivrée auprès de toute femme en âge de procréer. Cependant, un équilibre est à trouver entre la délivrance de l'information sur les risques microbiens et toxicologiques et le risque d'augmenter l'anxiété de la femme enceinte dans une période sensible. Si les soignants sont une des premières sources d'information durant la grossesse et le post-partum immédiat, du fait de la sensibilité des femmes enceintes à l'information sanitaire pendant cette période, il est important que les messages des différentes sources d'information dont les femmes disposent soient fiables et cohérents

23 MARS 2022

● **Avis relatif aux enjeux de santé publique et au rendez-vous santé des personnes migrantes en provenance des zones de conflits en Ukraine**

Étant donné le nombre de personnes quittant la zone de guerre en Ukraine et rejoignant la France, la DGS a saisi le HCSP afin d'actualiser son avis de 2015 relatif à la visite médicale des étrangers primo-arrivants, afin de l'adapter à la situation sanitaire de ces personnes et d'appuyer les professionnels concernés.

Le HCSP a pris en compte :

- la vulnérabilité des populations migrantes, liée à la promiscuité majorant le risque d'exposition aux agents infectieux en général et aux conséquences psychologiques du conflit, des séparations familiales et de l'exil ;
- la prévalence en Ukraine de certaines maladies contagieuses comme la tuberculose (situations de multirésistance), le VIH, VHC ;
- une faible couverture vaccinale (responsable de cas de poliomyélite) et un risque de propagation de plusieurs maladies infectieuses dans cette population (Covid-19, rougeole...).

Par conséquent, le HCSP recommande de :

- hiérarchiser les mesures à mettre en place pour ces personnes : le premier accueil (immédiat) qui permettra notamment d'assurer les soins d'urgence, d'évaluer les besoins immédiats (troubles psychiques, risque de rupture médicamenteuse) ; d'autres mesures prioritaires (rattrapage vaccinal y compris vis-à-vis du Covid-19, entrée à l'école des enfants, dépistage du syndrome de stress post-traumatique...) doivent être mises en œuvre ;
- garantir la coordination et l'accès à l'information dans les territoires, en assurant un accompagnement médicosocial (ouverture des droits sociaux et accès aux soins) ;
- mettre en place la numérisation des données médicales afin de permettre leur traçabilité ;
- recourir à l'interprétariat professionnel et/ou à la médiation en santé, ou à défaut à des outils numériques de traduction.

Enfin, le HCSP insiste sur la vigilance à observer pour la prise en charge et la continuité des droits et des soins après la période initiale, et sur l'organisation d'un rendez-vous santé dans les quatre mois après l'entrée sur le territoire.

22 AVRIL 2022

● **Impacts sanitaires de l'usage éventuel d'eaux non conventionnelles en remplacement d'eau destinée à la consommation humaine**

L'utilisation à des fins domestiques des eaux non destinées à la consommation humaine ne doit, en aucune occasion, risquer de nuire à la santé des populations. Leur utilisation doit rester très encadrée en raison de la présence potentielle de dangers chimiques et/ou microbiologiques.

Afin d'éviter des risques sanitaires, le HCSP recommande les plus grandes précautions. Son avis précise, selon les types d'usages,

d'éventuelles possibilités d'utiliser, en remplacement de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), des eaux non potables dites « non conventionnelles » telles que des eaux de pluies, des eaux grises issues des douches, baignoires et lavabos mais aussi dans certains cas, d'eaux usées traitées.

Le HCSP recommande, sous réserve d'un diagnostic territorial global préalable sur les usages des ressources en eaux, que les expérimentations soient soumises à autorisation après avis de l'agence régionale de santé et fassent l'objet d'un retour d'expérience national permanent pour contribuer à l'amélioration des connaissances.

Quel que soit le type d'eau non conventionnelle utilisée et son usage, les réseaux de distribution et réseaux intérieurs doivent être physiquement déconnectés de tout réseau public d'EDCH dans des conditions qui ne peuvent en aucun cas induire des risques sanitaires. Leur installation doit être validée par un professionnel agréé avant leur mise en service.

Tout nouveau propriétaire ou locataire doit être informé, par le responsable du local d'habitation ou de l'établissement recevant du public, des types d'eaux présents et des risques.

Une signalisation différenciant clairement les réseaux des 2 types d'eau et leur localisation dans les locaux doit être prévue. Des diagnostics « eaux » lors de la vente des biens ou du changement de locataire, permettraient de garantir la traçabilité des informations.

Ces avis et rapports sont consultables sur www.hcsp.fr